



Rennes, le mardi 19 mars 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
DRAT 2
Bureau des accidents
de service, de travail et
maladies professionnelles

Dossier suivi par
Jacques GUEGAN
Marie-Line VIGNERON-COLIN

Téléphone
02 23 21 73 73

Télécopie
02 23 21 73 51

Accidents.travail@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdame et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les IEN 1^{er} degré
s/c de Mesdames et Messieurs les DASEN

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de
Service du Rectorat

N/Réf. : JG/MLV

Objet : modalités d'application du décret 2019-122 du 21/02/2019

La réglementation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles a évolué. Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Il est consécutif à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017. Il précise, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS, les obligations auxquelles ceux-ci doivent se soumettre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration assure le suivi de l'agent placé dans ce congé.

I Les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS

Pour obtenir ce congé, l'agent titulaire doit en faire la demande et faire parvenir une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle avec toutes les pièces nécessaires énumérées en pièce jointe de la déclaration, par la voie hiérarchique, à la DRAT2.

Ne peuvent être étudiés que les dossiers présentant un fait accidentel qui est à l'origine de lésion corporelle ou psychique constatées médicalement.

II Les obligations de l'agent à partir du 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du décret

La transmission de la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle

Auparavant l'agent victime d'un accident de service devait en informer son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais mais la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle n'était soumise à aucun délai de transmission.

A partir du 1^{er} avril 2019 :

- Pour les accidents de service, l'agent devra transmettre la déclaration dûment renseignée accompagnée a minima d'un certificat médical initial, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident ou de la date de la première constatation médicale dans les deux ans suivant l'accident.
- Pour les maladies professionnelles, l'agent transmettra la déclaration dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle est établi par un certificat médical.

Lorsque des modifications ou des adjonctions sont apportées aux tableaux des maladies professionnelles reconnues par la sécurité sociale, l'agent qui serait atteint de l'une de ces maladies dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions pour transmettre sa déclaration.

- Les rechutes d'accident de service ou de maladie professionnelle doivent être déclarées dans le délai d'un mois à partir de la constatation médicale.

Le non-respect de ces délais entraîne le refus de la demande de l'agent.

Sont exclus de ces dispositions, les agents victimes d'acte de terrorisme ou les cas de force majeure.

La transmission du certificat médical (initial, de prolongation, final):



- En cas d'incapacité temporaire de travail, les 2 premiers volets du certificat médical seront transmis par le bénéficiaire à la DRAT2 dans les **48 heures** (jours ouvrés), le 4^{ème} volet sera remis au supérieur hiérarchique direct.
Le non-respect de ce délai peut entraîner une réduction de 50 % de la rémunération de l'agent pour la période comprise entre la date de délivrance du certificat médical et la date d'envoi de celui-ci à la DRAT2.
- S'il n'y a pas d'incapacité temporaire de travail, le certificat médical sera transmis dans les 15 jours.

III Le suivi de l'agent placé dans ce congé

Pour instruire les dossiers d'accident ou de maladie professionnelle, l'administration dispose de délais définis par ce décret.

A compter de la date de réception du dossier complet :

- Pour un accident de service ou de trajet, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident.
- Pour une maladie professionnelle, elle dispose d'un délai de deux mois.

Un délai supplémentaire de 3 mois est prévu s'il est nécessaire d'engager une enquête administrative, de diligenter une expertise médicale auprès d'un expert agréé ou de saisir la commission de réforme compétente.

L'information de ce nouveau délai se fera par courriel à l'adresse électronique professionnelle de l'agent.

Au terme de ces délais, si l'instruction du dossier n'est pas terminée, un congé pour invalidité temporaire imputable au service sera octroyé à titre provisoire.

Si à l'issue de cette instruction, l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire cette décision provisoire et procède aux mesures nécessaires au recouvrement des sommes indûment versées.

Le service DRAT2 se tient à votre disposition pour toute précision sur ces nouvelles procédures.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels de votre établissement ou de votre service à l'aide des deux pièces jointes qui synthétisent les évolutions pour les accidents du travail d'une part et les maladies professionnelles d'autre part.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire Général,



Michel CANEROT